8°
Cote FRC 2161

CONTRAT
DE MARIAGE
DE
DEMOISELLE NOBLESSE
AVEC
M. TIERS-ÉTAT;

Et autres Pièces.

A SARLAT.
De l'imprimerie de M. d'ALBARET.

1789.

M+W 4187.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE D'INVITATION

POUR

LA CÉRÉMONIE NUPTIALE.

M.

Madame Nation & monsieur Royaume, son époux, sont venus pour vous faire part des mariage & alliance de très-laborieux, très-utile & très-vénérable Tiers-Etat, leur fils aîné, avec demoiselle Noblesse, fille mineure, & vous prier de vouloir bien leur faire l'honneur d'assister à la messe & cérémonie qu'ils feront célébrer, dans la chapelle royale du louvre à Versailles, le 27 avril de la présente année, & au *banquet* fraternel qui suivra ladite cérémonie : ils ont en outre jugé à propos de vous communiquer le contrat passé entr'eux, pardevant maîtres Malesherbes & de Castries, notaires commissaires du roi, & vous en ont laissé une copie.

Extrait du Contrat de mariage de M. Tiers-Etat avec Demoiſelle Nobleſſe.

Aujourd'hui, vingtième jour d'avril mil ſept cent quatre-vingt neuf, ſont comparus pardevant nous, maîtres Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes & Lacroix de Caſtries, notaires-commiſſaires brévetés du roi, très-laborieux, très-utile & très-vénérable perſonne, maître Tiers-Etat, fils-majeur de M. *Royaume* & de dame *Nation*, d'une part; & demoiſelle Nobleſſe, fille-mineure, d'autre part; leſquels ſont convenus, ont promis & juré ce qui ſuit.

1° Demoiſelle Nobleſſe reconnoît ſon futur époux pour ſon chef & maître, d'après la belle maxime de l'apôtre Saint-Paul; *femmes ſoyez ſoumiſes à vos maris;* d'après encore les lumières de la raiſon, & l'axiome connu; *les plus forts ont fait la loi.* La fiancée s'engage donc à obéir à ſon futur, dans toutes les choſes qui ne ſeront pas contraires au reſpect dû à ſon ſexe, aux loix fondamentales du royaume & au ſouverain.

Item. Promet ladite épouſe de partager le lit nuptial avec ledit futur, toutes les fois & quand cette copulation paroîtra convenable pour les deux conjoints, & de ne plus reprocher à l'avenir au ſuſdit époux cette prétendue méſalliance dont elle rougiſſoit jadis, lorſqu'elle avoit diverti les *deniers conjugaux.*

Item. S'engage ladite épouſe d'apporter pour dot, un grand fonds de raiſon, de modeſtie, de ſe dépouiller de toute morgue, ambition démeſurée, fureur de guerroyer.

Item. Veut que ſon futur époux partage ſes exemptions, priviléges & prérogatives, quand il s'en rendra digne par ſes vertus & par ſa bravoure; qu'il ſoit tout ce qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, général à l'armée, évêque à l'égliſe, grand commenſal à la cour; qu'il porte les armes, lorſqu'il ſaura défendre la patrie; qu'il tue le gibier qui ravage ſon champ, qu'il porte des croix *pectorales*, des rochets & la *thiare*; qu'il juge en robe rouge, & *monte* même dans les *caroſſes* de la cour.

Item. Le futur époux reconnoît à ſa fiancée la gentil-hommie, terre en friche & de peu de valeur, qu'il hipothèque ſur

tous ſes biens préſens & à venir, & conſent qu'elle ait droit de la revendiquer, ſi les deux *mariés* ne s'accordoient point dans leur ménage.

Item. Veut en outre ledit époux, que ſa fiancée puiſſe jouir & diſpoſer à ſon gré, quoiqu'en tout bien & tout honneur, des duchés, marquiſats, comtés, vicomtés & autres fiefs & ſeigneuries de Talens, Sciences, Arts, Commerce, Navigation, Agriculture, Milice, Induſtrie & &c. &c. &c., afin que déſormais, reſpectable par ſes qualités perſonnelles & des richeſſes moins fragiles, elle puiſſe ſe préſenter en public, avec des poſſeſſions plus précieuſes que l'art d'aſſaſſiner les hommes & les bêtes : pourvue de tous ces biens, ladite épouſe ne ſera plus expoſée à avilir ſon rang par de baſſes intrigues, des manœuvres perfides, des uſurpations coupables, des eſcroqueries, des *complaiſances ordurières*, à ruiner enfin ſes vaſſaux & ſes créanciers.

Item. Conſent ledit époux que ſa future compagne conſerve ſes plumes blanches, ſes laquais bigarrés, ſes écuſſons, ſes parchemins, ſes patronages & l'avantage de

chaſſer avec le roi, ou de *paſſer la chemiſe* à ſa majeſté.

Item. Exige qu'elle ſe conduiſe dans le monde avec une droiture, une délicateſſe, un patriotiſme, qui la diſtinguent du commun des hommes, puiſque, de nos jours, on ne peut être grand ni reſpecté que par ſes qualités perſonnelles, que par de ſublimes vertus, & non par les vices & les brigandages de ſes ancètres.

Item. Veut ledit époux que ſa chère & fidelle compagne reſpecte les loix, le droit des gens, les lumières de la raiſon; qu'elle aboliſſe dans ſon fief de la *gentil-hommie*, l'abus antique & conſacré par la barbarie & par l'ignorance, de prononcer les loix, d'infliger des peines infamantes à d'honnêtes & utiles citoyens; de les attacher à la glêbe, à la corvée, à l'impôt flétriſſant de la capitation, à la *banalité des fours* & des *moulins*, à des fourches patibulaires même, & cela, ſans d'autres motifs qu'une poſſeſſion honteuſe & prolongée pendant pluſieurs ſiècles, d'abus d'autorité, que la raiſon, la juſtice & l'humanité devoient proſcrire dès leur naiſſance.

Item. Défend à ſa compagne ledit époux d'acheter le droit de nous *ruiner* dans nos foyers, ou de nous *égorger* ſur des échafauts. Veut qu'elle ne ſoit déſormais excluſivement chargée d'interpréter les loix, de défendre l'innocence opprimée, & de punir le crime oppreſſeur ou prémédité; prétend avec raiſon que l'honneur de prononcer les oracles de la juſtice, appartient de droit à celui qui fit du cœur humain & des loix une étude approfondie, qui murit longues années, dans la ſolitude de la méditation, dans la contemplation de la juſtice, des erreurs & des meurtres judiciaires, ſon jugement, ſon génie, & ſur-tout la fermeté d'une grande vertu : & non à un *enfant* petit-maître, bien fat, bien ſot, bien ignorant, qui, pour trois à quatre mille pièces d'or, obtient le privilége de ſomeiller ſur les FLEURS-DE-LYS; de déſobéir impunément au monarque, de fouler aux pieds la ſainteté des loix, de vendre la juſtice, de *proteſter*, *dénoncer*, *juger* ſur les matières les plus délicates, les plus épineuſes. & qui ſouvent exigent des diſcuſſions longues & *perſpicaces*, des lumières étendues & une impartialité à toute épreuve.

Que ce n'eſt point à des hommes qui fréquentent moins leurs *cabinets* que les *cercles*, les *couliſſes* & les antichambres; qui connoiſſent mieux les *impures* de l'opera, le code de la galanterie, l'art de tromper un créancier, d'eſcroquer un client, que Barthole, Cujas, Monteſquieu & Dagueſſeau; que les coûtumes, les uſages, la *forme* même, cette *forme* incurable & meurtrière des tribunaux, qu'on va voir enfin expirer couverte d'ignominie au milieu de l'élite nationale : exige donc ledit époux qu'on prenne inceſſamment ſur tous ſes biens de quoi rembourſer les charges & offices de tous juges vénaux & inamovibles; veut que dès ce moment ils rentrent dans la claſſe d'où l'argent les avoit tirés; qu'après avoir dépouillé les loix de leur férocité, de leur difformité, de leur ambiguité, de leur obſcurité tortueuſe & de cette rouille récrépie pendant pluſieurs ſiècles, on leur donne pour interprête des hommes qui les connoiſſent parfaitement, des hommes qui en aient fait une étude longue & approfondie, des hommes d'une fermeté mâle, éprouvés d'une vertu publiquement reconnue, exempts

de tout vice, & ſur-tout de cette prodigalité orgueilleuſe, qui néceſſite preſque tous les *gens à remontrances*, de vendre leur voix, leur opinion & leur influence déſaſtreuſe, pour ſoutenir un luxe inſultant qui les deshonore. Celui qui aura long-temps défendu la veuve & l'orphelin, parviendra ſans cabale & ſans intrigues à les juger; celui qui aura long-temps *commenté* ſans détours la loi, méritera de prononcer ſes oracles; mais on n'admettra plus d'*enfans*, plus de petits-maîtres, plus de vieux libertins, plus d'ignorans, plus de fous des iſles Sainte-Marguerite.

Item. Permet ledit époux que ſa compagne partage avec lui le droit de *juger*, de *bénir de ſes doigts* les paſſans, de s'affubler de livrées royales, de ſe *chamarrer* de rubans de toutes les couleurs, pourvu qu'elle mérite ces diſtinctions honorables par ſes mœurs & par ſes lumières, & qu'elle ne les doive plus à quelques *dames-d'honneur*, auxquelles elle pourroit rendre certains ſervices qui ne doivent ſe dire qu'à l'oreille.

Item. Promet ladite future épouſe de dépoſer aux pieds de ſon futur époux & maître,

tous ſes airs de fierté, de dédain, qu'elle appelle le bon-ton, de fraterniſer avec toute la famille, avec cette bonhomie, cet oubli de ſoi, cette candeur, cette loyauté, qui ont toujours diſtingué le perſonnage auquel elle s'allie.

Item. De ſon côté, le futur promet de former le cœur & l'eſprit de ſa compagne, & de la rendre ſuſceptible de devenir utile à l'état, par la culture des champs de navigation, commerce, talens, ſciences & arts, & de ne lui permettre d'uſer qu'avec modération des plaiſirs de l'hymen, de la table & de la chaſſe; d'éteindre en elle cette ſoif de dépenſer, de *ruiner*, de *blaſonner*, de *plaider*, de parvenir, à quelque prix que ce ſoit, d'encenſer le crime puiſſant & l'ignorance en place, vices qui ne dégradèrent jamais ledit futur époux.

Item. Veut auſſi ledit futur que ſa compagne ſoit toujours prête à verſer ſon ſang pour la proſpérité publique & pour la défenſe de l'état; il s'engage à la guider ou la ſuivre ſur les frontières, & lui donner des exemples frappans de ſon héroïſme & de ſa valeur.

Item. Et comme les biens deſdits époux

vont être mis en communauté, entend & prétend ledit futur que sa compagne soit dépouillée de tous *priviléges*, *immunités* & *franchises* pécuniaires quelconques ; qu'elle soit enrôlée pour les tribus & charges que pourra supporter sa terre de la *Gentilhommie*, ainsi que de tous les bois, vignes, prairies & terres labourables, dépendans du fief dit, *possédé par les diables*, autrement nommé, *les quatre cents évêchés*.

Item. Veut, entend, prétend & ordonne ledit futur, que si sa compagne se déshonoroit désormais, comme il est arrivé dans tous les temps, par sa lâcheté, son ambition ou sa perfidie, qu'elle se permît des assassinats, des brigandages, des vexations criminelles, elle partagera l'infamie & la peine infligées au crime ; qu'elle n'aura plus l'avantage criant de se dérober au glaive de la justice, & de commettre le crime avec impunité, & qu'elle terminera sur un échafaut une vie tissue de forfaits.

Ce fut fait & passé pardevant nous, notaires-commissaires, ci-dessus nommés,

& meſſires les laboureurs, artiſtes & négocians de France, ce vingt avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf, qui ont ſigné, ainſi que nous, à l'original.

Collationné & certifié la copie véritable.
Signé, LUCAS.

CEREMONIE FUNEBRE.

M.

Vous êtes prié de vouloir bien assister aux convoi, service & enterrement de très-bas, très-impuissans & très ignorans seigneurs messires du parlement de Bretagne, qui se feront à Rennes, le dix du présent mois, en présence du corps municipal & des trois ordres de la province.

De profundis.

*De la part du chevalier de G**.*

Autre Invitation funèbre.

Vous êtes priés d'assister aux convoi, service & enterrement que MM. les gentilshommes Bretons feront célébrer dans l'église métropolitaine d'Embrun, pour le repos des ames d'illustrissimes & révérendissimes pères en dieu, Pierre-Louis de L**, archevêque d'E**, & de Pierre de S**.

De très-hauts & très-impertinens seigneurs, messeigneurs de B***, président de la chambre de la noblesse, de G*** & députés; le vingt-sept avril de la présente année, à dix heures du matin.

N. B. On connoît le zèle impétueux & la fortune étonnante des deux prélats, dont personne assurément ne pleurera la mort. Jetés sur la plage du globe, comme les apôtres; absolument dénués de bien, de science & de nom, ils ont parcouru tous les degrés de la bassesse, pour mériter d'être enfin *crossés* & mitrés. L'un, joueur, avanturier fut fait archevêque dans une partie

de *Pharaon* chez la *vieille* marquiſe d'A***, dont il étoit le *complaiſant*, pour tout dire en termes couverts; l'autre, fils d'un *robin* proſcrit par le parlement d'Aix, fut d'abord profeſſeur dans un collége de jéſuites, puis prêtre après la fameuſe deſtruction de cette fameuſe compagnie, puis vicaire-général, protégé de l'archevêque de Narbonne, puis évêque, non par la miſéricorde divine, mais par l'eſprit inſinuant & les ſollicitations fatiguantes du préſident du clergé. (*Voyez pour les qualités & le mérite des trois autres gentilshommes, le* PRECIS SUR LES AFFAIRES DE BRETAGNE, *tome 120, in-fol., edit. de* 1789.)

*Avis de l'Editeur des Antiquités d'*HERCULANUM.

En fouillant la terre, pour ouvrir une carrière au bas de Mont-martre près des jardin & parc du marquis de Bouillac, on a trouvé deux ſtatues d'airain, l'une équeſtre & l'autre pédeſtre, repréſentant un *Romain*, le front ceint du laurier civique. Sur le piédeſtal de chacun de ces monumens, ſont

gravés des attributs champêtres, mécaniques & autres, des charrues, des bœufs, des rateaux, des faucilles, des compas, des équerres, des haches en ſont le principal ornement. Quelques lettres en ſtyle lapidaire, placées oriſontalement, & en bon latin, y forment l'inſcription, que voici fidèlement tranſcrite :

A D M A J. G L O.
A G R. A R T-Q.

Les trois Açadémies Pariſiennes s'étant tranſportées ſur les lieux, & déclaré & ſigné qu'ils ne ſavoient pas ce que ſignifioient ces lettres, vû le temps où elles avoient été gravées, & les ornemens dont les ſavans du Louvre avoient depuis ce temps embelli toutes les langues & juſqu'à l'ortographe. Un académicien de Montmartre, dreſſé par le célèbre *Aſtelèy*, qui ſait ſi bien faire agir & parler les bêtes, témoin ſes chevaux & le général Jacquot, prit une longue pioche, & traça ces mots : l'inſcription dont il s'agit, ſignifie, *ad majorem gloriam agriculturæ &*

artium, ce qui vouloit dire à Rome & chez nous, A LA GLOIRE DE L'AGRICULTURE ET DES ARTS.

Les ſavans du Louvre confus de ce que leur confrère de Mont-martre eut plus d'eſprit que les quarante, s'écrièrent, en montrant ſes longues oreilles, *où diable le ſavoir va-t-il donc ſe nicher?*

Cependant, craignant que le bruit de cette avanture ne ſe répandit dans la capitale & de là plus loin, & qu'on ne prît ſur leurs penſions de quoi récompenſer le génie de l'*Œdipe-Midas*, ils prièrent le meunier de le tenir ſans ceſſe enfermé, & ſe remirent à examiner les attributs repréſentés ſur les ſuſdits *piédeſtaux*. En effet, l'explication de l'inſcription étoit des plus claires; parmi les inſtrumens du labourage & des arts libéraux & mécaniques, on remarquoit des couronnes & la pourpre conſulaire, dépoſées par le grand *Cincinnatus*, & je ne ſais combien d'autres hommes en us, dont s'honoroit l'agriculture. Le perſonnage repréſenté eſt d'une ſtature coloſſale; ſes membres ſont ſillonnés de muſcles vigoureux; il eſt appuyé ſur une faux, tenant à ſa main gauche

gauche, ſavoir: le pédeſtre, une gerbe de *froment*; l'équeſtre, une corne d'abondance, entourée de pampre, d'épis de blé, & d'où ſemblent ſortir des pièces d'or.

On ne ſait pas préciſément dans quel ſiècle elles furent élevées, mais apparemment qu'il y a au moins quinze cents ans, puiſque, depuis cette époque, le laboureur & l'artiſan ont gémi ſous la tyrannie féodale, ſous le deſpotiſme des prêtres empiriques, ou ſous les cent griffes du fiſc & de la chicane.

Quoiqu'il en ſoit, les laboureurs s'étant aſſemblés dans la plaine de Saint-Denis, les ſix-corps y ſéant, ont arrêté que, le 27 avril prochain, on procéderoit dans une des ſalles de Verſailles à l'inauguration ſplendide & ſolemnelle de cet antique monument de la gloire de nos pères; le chef de la nation préſidera cette grande & intéreſſante cérémonie; tous les ordres y ſeront invités, — les méchans ſeuls en ſeront exclus.

628